

Règlement de la formation continue

Approuvé par le comité de Cranio Suisse[®]
le 18 août 2011

Adapté le 20 mars 2018, 31.10.2019, 8.12.2022 et 17.10.2024

Règlement de la formation continue

1. Généralités

Les praticiens de la thérapie cranosacrée membres de Cranio Suisse® (PC) doivent justifier d'une formation continue de 40 heures de contact¹ par période de 2 années civiles (ci-après, ces deux années sont désignées par "période de formation").

Le contrôle de la formation continue a lieu tous les deux ans.

Les membres PC nouvellement admis doivent fournir l'attestation de formation continue à partir de l'année civile qui suit la date d'admission et jusqu'à la fin de la période de formation continue en cours. Les cours de formation continue ne sont en principe reconnus comme tels qu'après l'obtention du diplôme.

Un excédent d'au maximum 20 heures peut être reporté sur la prochaine période de formation continue.

En respectant les points ci-après, le membre fixe lui-même les points forts du contenu de sa formation continue.

Tout praticien/toute praticienne membre de Cranio Suisse® est soumis à l'obligation de la formation continue, indépendamment de son âge.

2. Cours professionnels

Les praticiennes et les praticiens qui, au moment d'adhérer à Cranio Suisse®, ont effectué moins de 500 heures de cours² dans le cadre d'une formation initiale ou continue spécifique à la méthode, doivent, dans le cadre du contrôle de la formation continue, prouver qu'ils ont suivi des cours professionnels de sorte que la somme de leur formation initiale et continue s'élève à 500 heures de cours au minimum.

La participation à des cours professionnels est soumise à la condition d'une formation spécifique en thérapie cranosacrée de 110 heures de contact au minimum.

Les pourvoyeurs de cours professionnels doivent déclarer ces 110 heures de contact en tant que formation préalable spécifique en thérapie cranosacrée comme condition d'inscription à leurs cours.

Sont reconnus comme cours professionnels exclusivement les cours spécifiques à la thérapie cranosacrée.

Sur demande, Cranio Suisse® examine si les formations continues qui ne sont pas mentionnées sur le site Internet de Cranio Suisse® sont reconnues comme des cours professionnels.

¹ Une heure de contact (formation continue et cours) est définie comme temps d'apprentissage/d'enseignement en présence d'un/e chargé/e de cours, et englobe le cours effectif et la pause de 10 à 15 minutes qui y fait suite.

² Cranio Suisse® considère 375 heures de contact à 60 minutes sans compter les pauses comme étant l'équivalent de 500 heures de contact qui englobe le cours effectif et la pause de 10 à 15 minutes qui y fait suite.

Par période de formation continue seront en outre reconnues comme cours professionnels les heures de contact suivantes dans les domaines ci-dessous :

- cours en thérapie complémentaire, pour autant que ces derniers soient nécessaires pour l'obtention du certificat de branche TC (méthode Thérapie craniosacrée) dans le cadre de la procédure d'équivalence,
- 10 heures de contact de cours préparatoires au certificat de branche TC ou 10 heures de contact de cours préparatoires au l'examen professionnel supérieur,
- 20 heures de contact de cours d'accompagnement de processus et sur les traumatismes,
- 10 heures de contact d'assistance spécialisée,
- 10 heures de contact de supervision spécialisée auprès de superviseuses ou superviseurs reconnus par Cranio Suisse®.

3. Cours à options

Dès que l'obligation de fournir la preuve des formations continues a été remplie, les cours sélectionnés pour la formation continue sont reconnus. Chaque praticien de thérapie craniosacrée décide lui-même dans le cadre déterminé ci-dessus des cours appropriés dans le but de promouvoir et soutenir son activité en tant que thérapeute craniosacrée.

La formation à options comprend :

- Supervision spécialisée,
- Thèmes consacrés à la médecine académique et empirique,
- Thèmes de la thérapie complémentaire,
- Thèmes sur le suivi de processus et la thérapie des traumatismes,
- Thèmes soutenant le travail craniosacrée et pas nécessairement spécifiques à la méthode,
- Des thèmes développant la compétence thérapeutique.

Peuvent être reconnues, par période de formation continue, au maximum 10 heures de contact dans l'activité comme enseignant-e dans un domaine professionnel spécifique.

Cranio Suisse® accepte le certificat de branche qui a été obtenu via la procédure d'équivalence, ainsi que l'examen professionnel supérieur en tant que formation à options unique de 40 heures de contact.

4. Restrictions

Cranio Suisse® reconnaît la valeur et la nécessité des cours et activités suivants. Cependant ces derniers ne sont pas reconnus comme cours à options dans le cadre de la formation continue en Thérapie craniosacrée :

- Expérience personnelle
- Auto-traitement, intervision
- Supervision non spécialisée
- Activité en tant que superviseur
- Cours asynchrone³, étude en autodidacte
- Cours dans les domaines du bien-être, des cosmétiques
- Chamanisme, guérison spirituelle, magie et régression
- Cours sur la thérapie craniosacrée avec des animaux

³ Processus d'apprentissage où la communication entre l'enseignant et l'apprenant est décalée dans le temps.

5. Formations continues en ligne

Pour la reconnaissance des formations continues en ligne, la présence simultanée de l'enseignant et de l'étudiant (synchronicité) ainsi qu'un contrôle de présence sont exigés.

6. Dispense de formation continue

Le membre PC peut, pour des raisons importantes ou des cas de force majeure qui ne lui permettent pas de suivre une formation (par exemple, grossesse/accouchement, maladie de longue durée, séjour à l'étranger), demander par écrit et avec justification un statut de membre passif pour une période déterminée et être dispensé de l'obligation de formation pendant cette période

Avec la cessation des motifs sérieux, l'obligation de formation continue reprend sans autre. Le membre est tenu de signaler immédiatement l'arrêt des raisons graves à l'Association.

7. Formation continue non accomplie

Si un membre ne présente pas jusqu'au 31.12. ses attestations de formation continue l'année où le contrôle de cette dernière est effectué, la procédure suivante sera appliquée :

- Au début février, le membre est rappelé par lettre à son obligation de présenter ses attestations de formation continue et invité à soumettre ces dernières jusqu'au 31 mars. Cette lettre l'informe également que des frais de dossier seront facturés en cas de nouveau rappel.
- Si le respect de l'obligation de suivre une formation continue n'est toujours pas confirmé, une deuxième lettre de rappel sera envoyée au début avril, lettre rappelant au membre qu'il sera biffé de la liste des thérapeutes si les attestations de formation continue ne sont pas présentées jusqu'au 30 avril. Cette deuxième lettre de rappel sera accompagnée d'une facture pour les frais de dossier.
- Si les attestations de formation continue ne sont pas présentées jusqu'au 30 avril, le membre sera biffé de la liste des thérapeutes. Au début mai, une troisième lettre de rappel est envoyée, qui fixe un dernier délai jusqu'au 25 mai pour la remise des documents en question. Si la formation continue n'est pas attestée jusqu'à cette date, une procédure d'exclusion de Cranio Suisse® sera engagée.

8. Administration

Les données suivantes doivent figurer sur les attestations de cours :

- Nom, prénom de la participante
- Dates (de/à), durée en heures (de 60 minutes)
- Sujet et contenu du séminaire (possibilité d'annexer le contenu)
- Attestation de la synchronicité pour les formations continues en ligne
- Signature de la directrice du séminaire/de l'intervenante
- Adresse et signature de l'organisatrice.

9. Entrée en application

Ce règlement sur la formation continue entre en application le 1er janvier 2025 et sera appliqué pour la première fois sur la période de formation continue 2025/2026.